

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice.....	78.144 <sup>f</sup> 84
2° Montant des restes à payer au 30 juin 1895 ..	386 33
Total.....	<u>78.531<sup>f</sup> 17</u>

Les crédits du budget du service Local, exercice 1894, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million sept cent vingt-neuf mille cinq cent quarante-sept francs soixante-sept centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1894, sont arrêtés à la somme de..... 1.779.295<sup>f</sup> 60

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à. 1.750.915 28

Et les recettes restant à recouvrer à ..... 28.380<sup>f</sup> 32

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1895.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1894 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes.....	1.750.915 <sup>f</sup> 28
Dépenses.....	1.729.547 67
Excédent de recettes...	<u>21.367<sup>f</sup> 61</u>

Art. 5. La somme de *vingt-un mille trois cent soixante-sept francs soixante-un centimes* sera versée à la Caisse de réserve au service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.